

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 29 mars 1930.

N^o 14.

Samstag, 29. März 1930.

Arrêté du 22 mars 1930, réglant les conditions d'émission de l'emprunt ordonné par la loi du 15 mars 1930.

Le Directeur général des finances,

Vu la loi du 15 mars 1930 autorisant l'émission d'un emprunt de 7 millions de florins = 101.040.000 francs luxembourgeois et annulant les autorisations d'emprunts résultant de douze lois antérieures, notamment l'art. 2 de cette loi.

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi précitée l'Etat du Grand-Duché émettra des obligations au porteur d'un import nominal de sept millions de florins = cent millions dix mille francs luxembourgeois.

Ces obligations seront émises en coupures de 1000 et 500 florins équivalents à 14.430 resp. 7.215 francs luxembourgeois ; elles seront rédigées, ainsi que les feuilles de coupons, en langues néerlandaise, française et allemande.

Les titres seront signés par le Directeur général des finances et contresignés par le préposé de la Recette générale. La signature du Directeur général des finances pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Ils porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Art. 2. Les obligations, datées du 15 mars 1930, seront remboursables au pair au plus tard le 1^{er} mars 1980, et porteront intérêt à partir du 1^{er} mars 1930 au taux de 5% l'an, payable semestriellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Beschluß vom 22. März 1930, wodurch die Bedingungen der auf Grund des Gesetzes vom 15. März 1930 auszugebenden Anleihe festgesetzt werden.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1930, wodurch die Ermächtigung zur Ausgabe einer Anleihe von 7.000.000 Gulden = 101.000.000 luxemburger Franken erteilt wird und die durch 12 vorhergehende Gesetze vorgesehenen Anleiheermächtigungen aufgehoben werden, besonders des zweiten Artikels genannten Gesetzes;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Auf Grund vorbenannten Gesetzes wird der luxemburgische Staat auf den Inhaber lautende Obligationen bis zu einem Nominalbetrage von sieben Millionen Gulden = hundert und eine Million zehntausend luxemburgische Franken ausgeben.

Die Obligationen werden in Stücken zu 1000 und 500 Gulden = 14.430 und 7.215 luxemburgische Franken ausgegeben; sie werden ebenso wie die Zinsscheine in holländischer, französischer und deutscher Sprache verfaßt.

Die Anleihekittel werden vom General-Direktor der Finanzen unterschrieben und vom Vorsteher der Generaleinnahme gegengezeichnet. Die Unterschrift des General-Direktors der Finanzen kann mit Namensstempel aufgedruckt werden.

Die Titel werden mit einer laufenden Nummer versehen und tragen den Stempel der Regierung.

Art. 2. Die mit dem Datum vom 15. März 1930 versehenen Obligationen werden zum Nennwert spätestens am 1. März 1980 zurückgezahlt; sie tragen vom 1. März 1930 ab 5% (jährliche) Zinsen, die halbjährlich am 1. März und 1. September eines jeden

Le premier paiement d'intérêt sera fait le 1^{er} septembre 1930 pour la totalité de six mois.

Elles seront accompagnées d'une feuille de 100 coupons d'intérêts semestriels.

Art. 3. Les coupons d'intérêt seront payables semestriellement aux Pays-Bas par 25 resp. 12,50 florins chacun, ou, à l'option des porteurs, à Luxembourg par 360,75 resp. 180,37 francs luxembourgeois.

Art. 4. L'emprunt sera remboursé au pair par voie de tirages au sort, à partir du 1^{er} mars 1931, suivant tableau d'amortissement.

Toutefois, le Gouvernement aura le droit de rembourser au pair, anticipativement et à partir du 1^{er} mars 1940, tout ou partie des obligations de cet emprunt avec un préavis d'au moins trois mois.

Le remboursement des obligations sorties au tirage aura lieu aux Pays-Bas par 1000 resp. 500 florins, ou, à l'option des porteurs, à Luxembourg par 14.430 resp. 7.215 francs luxembourgeois.

Les numéros des obligations à rembourser seront tirés au sort à Luxembourg par deux commissaires à désigner par le Directeur général des finances, chaque année, dans la première quinzaine du mois de janvier et pour la première fois en janvier 1931. Le résultat de chaque tirage sera constaté par un procès-verbal signé par le Directeur général des finances et publié au *Mémorial* du Grand-Duché et par les soins des banquiers contractants, dans trois journaux hollandais à désigner par ces derniers, le tout aux frais du Gouvernement.

Art. 5. Les titres sortis au tirage seront remboursés le 1^{er} mars suivant la date du tirage et cessront de porter intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront faits sans aucune retenue pour impôts luxembourgeois présents ou futurs; mention en sera faite sur les titres.

Les coupons d'intérêts se prescrivent par cinq ans à partir de l'échéance et les titres appelés au remboursement par trente ans à compter de la date fixée pour le remboursement.

Art. 6. Le paiement des intérêts ainsi que le remboursement des titres se feront à Amsterdam aux guichets des banques Mendelssohn et Co. Nederlandsche Handel-Maatschappij et Pierson et

Jahres zahlbar sind. Die erste Zinszahlung erfolgt am 1. September 1930 für die vollen 6 ersten Monate. Den Obligationen werden 100 halbjährliche Zinscheine beigegeben.

Art. 3. Die Zinscheine werden halbjährlich in Holland mit 25 bezw. 12,50 Gulden eingelöst, oder nach Wahl der Inhaber in Luxemburg mit 360,75 bezw. 180,37 Luxemburger Franken.

Art. 4. Die Anleihe wird zum Nennwerte, durch Auslosungen, vom 1. März 1931 ab, nach einem Ziehungsplan zurückgezahlt.

Zimmerhin steht der Regierung das Recht zu, die Obligationen der Anleihe schon vor der Zeit, vom 1. März 1940 ab, ganz oder teilweise nach einer Kündigungsfrist von wenigstens drei Monaten zurückzuzahlen.

Die Rückzahlung der gezogenen Titel erfolgt in Holland mit 1000 bezw. 500 Gulden, oder nach Wahl der Inhaber in Luxemburg mit 14.430 bezw. 7.215 Luxemburger Franken.

Die Nummern der rückzahlbaren Obligationen werden jedes Jahr durch zwei vom General-Direktor der Finanzen bestellte Kommissare in der ersten Jahreshälfte und zwar zum ersten Mal im Januar 1931 ausgelost. Das Ergebnis jeder Auslosung wird in einem vom General-Direktor der Finanzen unterzeichneten Protokoll zusammengefaßt und auf Kosten der Regierung sowohl im „Memorial“ des Großherzogtums als auch durch Vermittlung der beteiligten Banken in drei, durch letztere zu bezeichnenden holländischen Zeitungen veröffentlicht.

Art. 5. Die gezogenen Titel sind am 1. März nach der Ziehung rückzahlbar und tragen von diesem Tage an keine Zinsen mehr.

Die Auszahlung der Zinsen und Kapitalsummen erfolgt ohne jeden Abzug für luxemburgische gegenwärtige oder zukünftige Steuern; diese Bestimmung wird auf den Obligationen vermerkt.

Die Zinscheine verfallen fünf Jahre nach dem Fälligkeitstermin, die rückzahlbaren Obligationen 30 Jahre nach dem Tage ihrer Rückzahlbarkeit.

Art. 6. Die Einlösung der erfallenen Zinscheine und die Rückzahlung der Titel erfolgen in Amsterdam bei den Bankhäusern: Mendelssohn et Cie., Nederlandsche Handel-Maatschappij, Pierson et Cie., sowie

Co. et éventuellement à Rotterdam aux guichets d'un établissement à désigner par le consortium de banques.

Le paiement des intérêts et titres remboursables à Luxembourg se fera à Luxembourg aux guichets d'un ou de plusieurs établissements que les banquiers se réservent de désigner.

Les coupons payés et les titres remboursés au pair seront annulés et transmis au Gouvernement, classés par ordre numérique et par ordre d'échéance, deux fois par an le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Après l'expiration des délais de prescription, le montant des coupons échus et des titres appelés au remboursement et non présentés sera reversé au Gouvernement.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

gegebenenfalls in Rotterdam bei einer durch das Konsortium zu bezeichnenden Bank.

Die Zins- und Rückzahlungen der gezogenen Stücke erfolgen in Luxemburg bei einer oder mehreren Stellen, die zu bezeichnen sich die beteiligten Banken vorbehalten.

Die bezahlten Zinscheine und die zum Nennwert eingelösten Obligationen werden entwertet und zweimal im Jahr, am 1. März und 1. September, nach Nummern und Fälligkeitsdaten geordnet, der Regierung übermittleit.

Nach Ablauf der Verfallfristen wird der Betrag der fälligen und noch nicht eingelösten Zinscheine und ausgelösten Obligationen an die Regierung zurückgezahlt.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté du 28 mars 1930, portant modification des taux de mouture et de mélange du seigle resp. des farines de seigle, fixés par l'arrêté du 8 février 1930.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes;

Revu l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes, et notamment l'art. 1^{er} de cet arrêté, portant fixation des taux de mouture et de mélange obligatoires:

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des al. 1, 2 et 3 de l'art. 1^{er}, de l'arrêté du 8 février 1930, le pourcentage minimum de seigle indigène à employer obligatoirement à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays, ainsi que le pourcentage minimum de farine provenant de seigle indigène que devront contenir le pain et les farines fabriqués, mis en vente, vendus ou transportés dans le pays et destinés à la consommation indigène, sont portés à 10%.

Beschluß vom 28. März 1930, betr. Abänderung der durch Beschluß vom 8. Februar 1930 festgesetzten Vermahlungs- und Mischungsätze für Roggen und Roggenmehl.

Die Regierung im Konseil,

Nach Einsicht des Großherzoglichen Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungs- und Mischungsatz von Inlandsgetreide;

Nach Wiedereinsicht des Beschlusses vom 8. Februar 1930, in Ausführung des Großherzoglichen Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungs- und Mischungsatz von Inlandsgetreide insbesondere des Art. 1 dieses Beschlusses über die Festsetzung der Vermahlungs- und Mischungsätze;

Beschließt :

Art. 1. In Abänderung der Bestimmungen der Absätze 1, 2 und 3 des Art. 1 des Beschlusses vom 8. Februar 1930, sind der Mindestprozentsatz von Inlandsroggen der pflichtmäßig zur Herstellung von Mehl, das zur Brotbereitung und sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, verwendet werden muß, sowie der Mindestprozentsatz von aus Inlandsroggen hergestelltem Mehl, welches dem Inlandsverbrauch hergestellte, zum Verkauf ausgestellte, verkaufte und transportierte Brot und Mehl enthalten müssen, auf 10% erhöht.

La farine de seigle destinée à la panification (non au mélange) devra contenir au moins 50% de farine de seigle indigène.

Toutefois les farines fabriquées ou mélangées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté aux anciens taux fixés par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1930, précité, pourront encore être employées à la panification et aux divers usages alimentaires.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1930.

Les Membres du Gouvernement,

J. Bech, N. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Das zur Brotbereitung (nicht zur Mischung) bestimmte Roggenmehl muß mindestens 50% inländisches Roggenmehl enthalten.

Nichtsdestoweniger darf das vor Inkrafttreten dieses Beschlusses, zu den früheren, in Art. 1 des Beschlusses vom 8. Februar 1930 festgesetzten Sähen hergestellte oder gemischte Mehl noch für die Brotbereitung und für sonstige Ernährungszwecke Verwendung finden.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 28. März 1930.

Die Mitglieder der Regierung:

J. Bech, N. Dumont, A. Clemang P. Dupong.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1929, M. Harry *Krombach*, vice-consul, a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché à New York, avec juridiction sur les Etats de New York, New Jersey, Connecticut, Rhode-Island, Massachusetts, New Hampshire, Vermont et Maine. L'exequatur pour le libre exercice de ses fonctions a été accordé à M. *Krombach*.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Corneille *Staudt* a été nommé vice-conseil honoraire du Grand-Duché à New York. — 25 mars 1930.

Avis. — Justice. — Par arrêté gr.-d. du 24 mars 1930, MM. Aloyse *Muller* et Charles *Eydt*, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été nommés juges-commissaires aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année, à partir du 15 mars 1930. — 28 mars 1930.

Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques. — Il résulte d'une notification du Conseil Fédéral Suisse, que le Royaume d'Italie a ratifié le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908. Cette ratification déploie ses effets à partir du 20 février 1930. — 25 mars 1930.

Convention Internationale du Travail. — Il résulte d'une communication du Secrétaire général de la Société des Nations, que l'Allemagne a ratifié la Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage adoptée en 1920 par la Conférence Internationale du Travail, La ratification officielle a été enregistrée le 4 mars 1930.

Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières. — L'Estonie a adhéré à la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923. L'instrument d'adhésion a été déposé le 28 février 1930.

Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. — L'Estonie a ratifié la Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève, le 30 septembre 1930. L'instrument de ratification a été déposé le 28 février 1930.

Arrêté du 25 mars 1930, modifiant l'arrêté du 13 septembre 1929, portant publication du tarif officiel des médicaments.

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 sur l'organisation du service sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929 portant publication du tarif officiel des médicaments ;

Le Collège médical entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1930, le tarif officiel des médicaments est modifié suivant les indications de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mars 1930.

Le Directeur général de l'intérieur et du service sanitaire,
Norb. Dumont.

(Annexe.)

E. — V^e PARTIE.

Liste des Prix de Vente.

Prix minimum	Groupe	Designation	gr.	fr. ct.
0.50	III	Acidum diaethylbarbituricum (Veronal)	1	0.70
1.—	III	Aethylmorphin. hydrochlor. (Dionin)	0.01	0.40
	II	Amylum marantae.....	10	0.65
	III	Apiolum album	0.10	0.85
1.—	IV	Apomorphinum hydrochloricum.....	0.01	0.95
		— — — — —	0.10	7.80
		Aqua phenolata jusqu'à 2%	100	0.65
		— — — au-dessus de 2% à 5%.....	100	1.—
	III	Balsamum copaivae	10	1.85
	III	— — — toluatanum	1	0.60
	III	Bismutum tribromphenylicum	1	0.80
	II	Capsulae gelatinosae (Perlae) cum : <i>(Dispensation comprise pour compte de l'Etat etc.) :</i>		
		Unguento Hydrargyri cinereo.. 1.0 40 pièces		+.—
		— — — — — 2.0 10 »		7.—
		— — — — — 3.0 10 »		10.—
		— — — — — 4.0 10 »		13.—
		— — — — — 5.0 10 »		16.—
		Carbo Ligni	10	0.25
		— — —	100	2.20

Prix minimum	Groupe	Designation	gr.	fr. et.
	III	Castoreum	0.10	1.20
		Charta sinapisata Ricollot (<i>Dispensation com- prise</i>) 1 feuille		2.—
		— — — 10 feuilles		18.—
0.50	III	Chloralum hydratum	10	1.60
	III	Chrysarobinum	1	1.25
1.—	III	Codeinum	0.01	0.40
		—	0.10	3.20
1.—		— hydrochloricum	0.01	0.35
		— —	0.10	2.85
1.—	III	— phosphoricum	0.01	0.30
		—	0.10	2.50

Collempiastra : net sans dispensation.

Collempiastrum adhaesivum 100 qcm. 1.60, 1000 qcm. 13 —
— zinci 100 qcm. 1.60, 1000 qcm. 13.— fr.

Leucoplaste, Ducaplaste ; rouleau de 1 mètre :

largeur :	1 cm.	2 cm.	3 cm.	4 cm.	5 cm.
fr.	2.55	3.60	4.80	6.—	7.20

rouleau de 5 mètres :

largeur :	1¼ cm.	2 cm.	2.5 cm.	3 cm.	3¾ cm.	5 cm.	6¼ cm.	7.5 cm.	10 cm.
fr.	9.45	13.80	15.10	17.65	20.70	26.45	32.20	37.80	49.15

	II	Cortex Cinnamomi ceylanici	10	2.40
	III	Crocus	0.10	0.65
0.50	III	Cuprum sulfuricum.....	10	0.60
		Diacetylmorphinum (Heroin)	0.01	0.50
1.—		—	0.10	3.90
1.—	III	— hydrochloricum	0.01	0.40
		— —	0.10	3.40
1.—	III	Dionin (Aethylmorphinum hydrochloricum) ..	0.01	0.65
	II	Eau mère de Kreuznach	100	1.50
	III	Eucalyptolum	1	0.40
		—	10	3.25
1.—	III	Eucodal	0.01	1.05
0.50	III	Extractum Coca fluidum	10	3.60
0.50	III	— Hydrastis fluidum.....	10	21.—

Prix minimum	Groupe	Désignation	gr.	fr. ct.
0.50.	III	Extractum Ipecacuanhae fluid.	1	2.—
1.—	IV	— Opii	0.10	1.—
0.50	III	— Secalis cornuti fluid.	1	0.70
	III	— Thymi fluid.	10	2.25
	II	Flores Arnicae	10	2.25
	II	— Lanvi	10	4.45
	II	— Sambuci	10	2.—
	II	— Verbasci	10	2.90
	II	Folia Melissa	10	2.—
	II	— Menthae piperitae	10	2.70
		— — —	100	22.80
	II	Fructus Capsici	10	1.40
	II	Gummi arabicum	10	1.50
	II	Herba Absinthii	10	0.35
	II	— Droserae rotundifoliae	1	0.35
	II	— Herniariae	10	0.70
0.50	III	— Lobeliae	10	0.70
	II	— Majoranae	10	0.95
	II	— Thymi	10	0.90
		Linimentum Capsici comp.	10	2.40
	III	Infusum Sennae compos.	100	9.25
	III	Manna	10	3.60
	III	—	100	30.00
	III	Mannitum	1	0.80
	III	Mentholum	0.10	0.25
		—	1	2.05
1.—	III	Morphinum hydrochloricum	0.01	0.35
		— —	0.10	2.90
1.—	III	— sulfuricum	0.01	0.35
		— —	0.10	2.90
		Mucilago Gummi arabici	10	0.60
	II	Marrha	10	2.20

Prix minimum	Groupe	Désignation	gr.	fr. ct.
0.50	II	Natrium aceticum	10	0.45
	III	— diaethylbarbituricum (Veronalnatrium, Medinal)	1	0.70
0.50	III	— nitosum	1	0.15
0.50	III	Oleum Anisi	1	0.50
	III	— — stellati	1	0.50
	III	— Bergamottae	1	1.50
	III	— Caryophylli	1	0.85
	III	— Citri	1	1.30
	III	— Coriandri	1	2.40
	III	— Crotonis	1	0.75
1.—	III	— Menthae piperitae German	1	1.—
1.—	III	Opium	0.10	0.45
	III	Papaverinum hydrochloricum	0.10	3.50
0.50	III	— —	1	29.—
	III	Pepsinum	10	1.30
	II	Pericarpium aurantii	10	1.60
0.50	III	Phenolum	10	1.—
	III	— —	100	8.45
0.50	III	— liquefactum	10	0.95
	III	— —	100	7.90
0.50	III	Phenyldimethylpyrazolonum cum coffeino ci- trico (Migraenin)	1	0.70
	III	— — —	10	5.90
1.—	IV	Pilocarpinum hydrochloricum	0.10	2.30
1.—	IV	— salicylicum	0.10	2.30
1.—	IV	— sulfuricum	0.10	2.30
0.50	III	Pulvis Ipecacuanhae opiatu	1	0.80
0.50	II	Radix Angelicae	10	1.60
	II	— Gentianae	10	0.55
	III	— Ipecacuanhae	1	1.65
0.50	II	— Senegae	10	5.—
	III	Resina Jalapae	1	1.25
0.50	III	Rhizoma Hydrastis	1	1.60
	II	— Iridis	10	1.15

Prix minimum	Groupe	Designation	gr.	fr. ct.
	II	Saccharum amylaceum	10	2.10
	II	— Lactis	10	0.65
0.50	III	Salol (Phenylum salicylicum)	1	0.30
		—	10	2.70
0.50	III	Santoninum	0.10	4.75
		—	1	39.60
0.50	III	Sapo jalapinus.....	1	0.90
		Sirupus Codeini	10	0.90
		— Croci.....	10	1.30
		— Ipecacuanhae Ph. Germ.	10	0.55
		— Mannae	10	0.70
		— Menthae piperitae	10	0.65
		— Morphini.....	10	0.60
		— Opii extracti	10	0.40
		— Thymi	10	0.60
		— — compos.....	10	0.70
	II	Species laxantes ..	10	0.80
		Spiritus Menthae piperitae Ph. G. 10%.....	10	1.90
		— saponatus Ph. G.	10	0.90
	II	Stipites Cerasorum	10	0.75
	II	Strobili Lupuli.....	10	1.50
0.50	III	Stypticin (Cotarninum hydrochl.)	0.10	2.90
		—	1	24.30
	III	Tanninum albuminatum ex Albumine Ovi....	1	0.35
	III	Tartarus depuratus.....	10	1.—
	III	— natronatus.....	10	0.85
0.50	III	Theobromino natrium salicyl. (Diuretin)	1	0.50
		Tinctura Absinthii	10	1.35
		—	100	11.20
		— Capsici	10	1.70
		—	100	13.95
		— Cinnamomi.....	10	1.80
		—	100	15.10
		— Croci.....	1	0.80
		—	10	6.45
0.50		— Hydrastis 1 : 10	10	3.—
0.50		— — 1 : 5	10	4.40
0.50		— Ipecacuanhae.....	10	3.—
0.50		— Jodi.....	10	1.85
		— Menthae piperitae.....	10	2.—
		— Myrrhae	10	2.—
		— —	100	16.70

Prix minimum	Groupe	Désignation	gr.	fr. ct.
0.50		Tinctura Opii benzoïca	10	1.80
1.—		— — crocata	1	0.90
		— — —	10	7.25
1.—		— — simplex	1	0.60
		— — —	10	4.80
		— Senegae.....	10.	2.50
0.50	III	Urotropin (Hexamethylentetraminum)	1	3.60
	III	Visolimentum.....	10	0.70
0.50	III	Zincum valerianicum	1	1.20

F. — TARIF DES CONTENANTS.

		verre blanc verre brun	
		fr. ct.	fr. ct.
a) Flacons ronds :	jusqu'à 30 gr. de contenance.....	0.70	0.80
au-dessus de	30 — 60 —	0.90	1.05
	60 — 110 —	1.10	1.25
	110 — 210 —	1.50	1.60
	210 — 300 —	2.—	2.45
	300 — 400 —	2.40	2.90
	400 — 500 —	3.—	3.80
verre blanc :	au-dessus de 500 gr. fr. 0.75 en plus par 500 gr. ou fraction de 500 gr.		
verre brun :	— — — 1.— — — — —		

b) Flacons à émeri :	jusqu'à 20 gr. de contenance.....	4.50
au-dessus de	20 — 100 —	6.50
	100 — 200 —	8.00
	200 — 500 —	10.80

d) Flacons à pipettes à l'émeri :
la pièce 5.40 fr.

I. — OBJETS DE PANSEMENT (Prix net)

pour fournitures pour compte de l'Etat, des communes, des oeuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique.

B. Gazes.

	½ m.	1 m.	2 m.	5 m.
Gaze hydrophile (24 fils) larg. min. 70 cm.....	2.50	3.—	5.80	13.80

C. Bandes.

Long. 5 m., larg. en cm. (Long. de 10 m. prix doubles)	4 cm.	5 cm.	6 cm.	7 cm.	8 cm.	10 cm.	12 cm.	15 cm.	20 cm.
Bandes de gaze hydrophile (24 fils) ...	1.25	1.50	1.75	2.00	2.30	2.85	3.20	3.95	5.15

J. — ACCESSOIRES (Prix net)

pour fourniture pour compte de l'Etat, des communes, des oeuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique.

	fr. ct.	fr. ct.
Agrafes Michel	0.15	
Bandages herniaires <i>ordinaires</i> à ressort et avec sous-cuisse :		
<i>a)</i> pour enfants et adolescents (circonférence de corps jusqu'à 70 cm.) :		
simples, la pièce.....	24.—	
doubles, la pièce	35.—	
<i>b)</i> pour adultes :		
simples, la pièce.....	35.—	
doubles, la pièce	55.—	
Bandages herniaires <i>en cuir</i> à ressort et avec sous-cuisse :		
<i>a)</i> pour enfants et adolescents (circonférence de corps jusqu'à 70 cm) :		
simples, la pièce		40.—
doubles, la pièce.....		60.—
<i>b)</i> pour adultes :		
simples, la pièce		50.—
doubles, la pièce		100.—
Catgut stérilisé N° 0—6 Voemel	14.25	
Serre-bras cuir-veau à bande ou à deux boucles.....	7.50	
Soie stérilisée : N° 0—6 Voemel.....	8.25	

Avis. — Service sanitaire. — Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement se propose d'autoriser l'établissement d'une nouvelle pharmacie dans la ville de Dudelange, quartiers « Deich » et « Usine ».

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession sont invités à faire parvenir leur demande au Directeur général du service sanitaire avant le 1^{er} mai 1930. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

- 1° les diplômes d'examen ;
- 2° le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
- 3° les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
- 4° une courte notice biographique (curriculum vitae) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5° éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6° la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
- 7° l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (assistance publique et service sanitaire, Hôtel des Postes, 2^{me} étage) à partir du jour de la publication au *Mémorial* du présent avis. — 24 mars 1930.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session extraordinaire du 2 au 4 avril 1930, dans l'une des salles de l'Athénée à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Paul *Godart*, de Remich, récipiendaire pour le grade de médecin-dentiste.

L'examen écrit aura lieu le mercredi, 2 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

L'épreuve pratique de M. *Godart* se fera le jeudi, 3 avril, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures. Son examen oral est fixé au vendredi, 4 avril, à 3 heures de l'après-midi. — 25 mars 1930.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour les sciences naturelles se réunira en session extraordinaire du 7 au 15 avril 1930, dans une des salles de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Othon *Beringer* de Colmar-Berg, Emile *Gretsch* d'Echternach, Hubert *Meyers* de Lamadelame, Paul *Moltzheim* de Luxembourg, Alphonse *Zoller* de Kleinbettingen, récipiendaires pour la première épreuve de la candidature en sciences naturelles; Mlle Suzanne *Lentz* de Beaufort, MM. Auguste *Gretsch* de Luxembourg, Edouard *Piron* de Rumelange, récipiendaires pour la seconde épreuve de la candidature en sciences naturelles; M. Edouard *Frising* de Folkendange, récipiendaire pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine vétérinaire; Messieurs Lucien *Pitz* de Wasserbillig, Jules *Moltzheim* de Luxembourg, et Pierre *Schaus* de Rollingergrund, récipiendaires pour la candidature en pharmacie.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 7 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. Jules *Moltzheim*, au mardi, 8 avril, à 9 h. du matin; pour M. *Pitz*, au même jour, à 2½ h.; pour M. *Schaus* au même jour, à 4½ h.; pour M. Auguste *Gretsch*, au mercredi, 9 avril, à 4½ h.; pour M. *Beringer*, au jeudi, 10 avril, à 2½ h.; pour M. *Frising*, au même jour, à 4½ h.; pour M. Emile *Gretsch*, au vendredi, 11 avril, à 3 h.; pour M. *Meyers*, au même jour, à 5 h.; pour M. Paul *Moltzheim*, au samedi, 12 avril, à 4½ h.; pour M. *Zoller*, au lundi, 14 avril, à 4½ h.; pour Mlle *Lentz*, au mardi, 15 avril, à 2½ h.; pour M. *Piron*, au même jour, à 4½ h. — 24 mars 1930.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session extraordinaire du 11 au 29 avril 1930, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de Mlle Elise *Hannes* de Luxembourg, MM. Fernand *Claude* d'Echternach, Simon *Hertz* de Waldbillig, Jean *Loutz* de Luxembourg, Léon *Mischo* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en médecine; M. Léon *Nickels* de Luxembourg, récipiendaire pour le doctorat en chirurgie; MM. Jean-Joseph *Funck* de Bertrange, François *Klein* de Differdange, Eugène *Kuborn* de Luxembourg, Nicolas *Muller* de Rumelange et Joseph *Schiltz* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre suivant: vendredi, le 11 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée examen écrit pour la candidature en médecine et pour le doctorat en chirurgie; lundi, le 14 avril, à 1½ heures, examen oral et pratique de Mlle *Hannes*; le même jour à 3½ heures, examen oral et pratique de M. *Claude*; mardi, le 15 avril, à 1½ heure, examen oral et pratique de M. *Hertz*; le même jour, à 3½ heures, examen oral et pratique de M. *Loutz*; mercredi, le 16 avril, à 1½ heures, examen oral et pratique de M. *Mischo*; le même jour, à 3½ heures, examen oral et pratique de M. *Nickels*; jeudi, le 24 avril, de 2 à 6 heures, examen écrit pour le doctorat en accouchement; samedi, le 26 avril, à 1½ heures, examen oral et pratique de M. *Funck*; le même jour, à 3½ heures, examen oral et pratique de M. *Klein*; lundi, le 28 avril, à 1½ heures, examen oral et pratique de M. *Kuborn*; le même jour, à 3½ heures, examen oral et pratique de M. *Muller*, et mardi, le 29 avril, à 1½ heures, examen oral et pratique de M. *Schiltz*. — 26 mars 1930.

Avis. — Secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 14 mars 1930, les modifications apportées au chapitre I^{er}, art. 1 et 2, au chapitre II, art. 4 et 5, au chapitre III, art. 6, 12 et 20, au chapitre VII, art. 39, 40, 41, 42, 45, au chapitre IX, art. 51 et 52 et au chapitre X des statuts de la société de secours mutuels « Association des voyageurs et employés du commerce et de l'industrie, à Luxembourg » par décision de l'assemblée générale du 3 novembre 1929, ont été approuvées:

Texte des modifications

STATUTS.

Chapitre I^{er}. — *Formation et but de l'Association.*

Art. 1^{er}. Il est établi à Luxembourg une société de prévoyance et de secours mutuels, entre les voyageurs et les employés du commerce et de l'industrie du Grand-Duché de Luxembourg et leurs femmes.

Art. 2. Elle a pour but :

1^o de verser obligatoirement aux héritiers ayant droit des membres participants décédés, l'indemnité pécuniaire prévue à l'art. 45 ;

2^o d'accorder aux membres reconnus nécessaires par le conseil d'administration des secours extraordinaires, dans les limites des ressources du « Sou du Voyageur » ;

3^o d'accorder une indemnité journalière, en cas de maladie ou de chômage, lorsque l'assemblée générale aura créé les ressources nécessaires ;

4^o de procurer, autant que possible, des emplois à ceux de ses membres qui en sont dépourvus ;

5^o de resserrer les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres et de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder leurs intérêts professionnels et la défense corporative.

Art. 4 (al. 7). Les sociétés anonymes ou autres qui feront leur demande comme membre honoraire, pourront être reçues comme tel, moyennant une seule cotisation, à condition que la dite société soit désignée par une ou deux personnes au plus, qui seules participeront aux droits prévus par l'al. 4 du présent article.

Art. 5. Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages fixés par l'art. 45.

Chapitre III.

Art. 6 (al. 4). Être âgés de 18 ans au moins et de 55 ans au plus :

(al. 6). S'engager à remplir ponctuellement toutes les obligations imposées par les statuts.

A partir du 1^{er} janvier 1925 les épouses des membres sont également admissibles, sans qu'elles aient besoin d'exhiber de la qualité d'employée.

Art. 12. La radiation par défaut de paiement ne pourra être prononcée qu'un mois après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et lorsque le sociétaire aura été mis en demeure par lettre chargée, parvenue à l'assuré ou par sa reconnaissance écrite.

Art. 20. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Le conseil rémunérera les services du secrétaire et du trésorier, suivant les mérites des titulaires, mais ne pourra disposer à cet effet que d'un maximum de 2.000 fr. par titulaire.

Art. 40. Les cotisations annuelles pour les membres sont fixées comme suit :

		<i>Nouvelle cotisation.</i>	
a) pour les membres admis avant le 1 ^{er} janvier 1912 :			
de 26 à 35 ans	fr. · 15 + 12 + 12 = 39 + 33 1/3% =	52
36 -- 55 »	» 24 + 12 + 12 = 48 + » =	64
56 et plus »	» 36 + 12 + 12 = 60 + » =	80
b) pour les membres admis après le 1 ^{er} janvier 1912 jusqu'au 31 décembre 1925 :			
de 18 -- 25 ans	fr.: 12 + 15 + 12 = 39 + 33 1/3% =	52
26 -- 35 »	» 15 + 20 + 12 = 47 + » =	64
36 -- 45 »	» 24 + 27 + 12 = 63 + » =	84
46 -- 50 »	» 36 + 36 + 12 = 84 + » =	112

c) pour les membres admis du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1929 :		
de 18 — 25 ans	fr. : 15 + 15 + 12 = 42 + 33 1/3% =	56
26 — 35 »	» 20 + 20 + 12 = 52 + » =	70
36 — 45 »	» 27 + 27 + 12 = 66 + » =	88
46 — 50 »	» 36 + 36 + 12 = 84 + » =	112
d) pour les membres admis après le 1 ^{er} janvier 1930 :		
de 18 — 25 ans		64
26 — 35 »		88
36 — 45 »		106
46 — 50 »		136
51 — 55 »		180

Art. 41. Les dépenses qui ne sont pas occasionnées par la caisse de décès, prévue par les présents statuts devront être couvertes par des ressources et cotisations distinctes de celles de ces œuvres.

Art. 42. D'autres cotisations sont fixées comme suit :

a) membres honoraires — cotisation annuelle fr.....	25
b) membres-bienfaiteurs perpétuels — par un versement minimum de fr. (Soit 10 fois la cotisation annuelle.)	250
c) membres-donateurs — par un versement minimum de fr..... (Soit 20 fois la cotisation annuelle.)	500
d) membre d'honneur — par un versement de fr.	1.000

Art. 45. Les nouvelles indemnités funéraires sont établies à dater :

a) du 1 ^{er} janvier 1927, tout en tenant compte d'un délai de carence de trois ans :		
Au 1 ^{er} janvier 1930, l'indemnité funéraire est de fr.....		2.175
» 1931,	» » » » fr.....	2.325
» 1932,	» » » » fr.....	2.475
» 1933,	» » » » fr.....	2.625
» 1934,	» » » » fr.....	2.775
» 1935,	» » » » fr.....	2.850
» 1936,	» » » » fr.....	2.925
» 1937,	» » » » fr.....	3.000
» 1938,	» » » » fr.....	3.200
» 1939,	» » » » fr.....	3.400
» 1940,	» » » » fr.....	3.600
» 1941,	» » » » fr.....	3.800
» 1942,	» » » » fr.....	4.000

b) pour les membres admis après le 1^{er} janvier 1930, les indemnités funéraires sont payables après deux années révolues de sociétariat :

Indemnité payable après	2 ans fr.....	1.050
»	3 » fr.....	1.350
»	4 » fr.....	1.650
»	5 » fr.....	1.950
»	6 » fr.....	2.250
»	7 » fr.....	2.550
»	8 » fr.....	2.700
»	9 » fr.....	2.850
»	10 » fr.....	3.000
»	11 » fr.....	3.200
»	12 » fr.....	3.400

Indemnité payable après 13 ans fr.	3.600
» 14 » fr.	3.800
» 15 » fr.	4.000

Chapitre IX. — *Fonds social et placement.*

Art. 51. Les recettes de l'Association sont :

- 1° les cotisations des membres participants fixées par l'art. 40 ;
- 2° les intérêts et réserve de chaque œuvre ;
- 3° les dons et legs, les subventions de l'Etat, des communes, des particuliers allouées spécialement à ces œuvres et ceux dont le but n'est pas déterminé ;
- 4° les cotisations des membres honoraires ;
- 5° les intérêts produits par les fonds non attribués aux autres œuvres.

Art. 52. Chaque œuvre de l'Association aura une comptabilité spéciale.

Les indemnités des secrétaire et trésorier, de même que les frais de bureau sont supportés en totalité par la caisse de dév. Aucuns autres frais ne pourront être mis à charge de ces œuvres.

Chapitre X. -- *Service médical et pharmaceutique.*

Tous ces articles sont annulés.

— 24 mars 1930,

Avis. — Sociétés de secours mutuels. -- Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale en date du 14 mars 1930, la société de secours mutuels « Unité » d'Obercorn est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

(Le texte des statuts sera publié aux annexes du *Mémorial*.)

Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale en date du 14 mars 1930, les modifications apportées à l'art. 29 des statuts de la société de secours mutuels « Freie Hilfskasse Differdingen », à Differdinge, par décision de l'assemblée générale en date du 7 juillet 1929, ont été approuvées.

Texte des modifications :

« Der Beitrag wird ab 1. Januar 1930 von 1,50Fr. auf 2 Fr. erhöht und es werden den Mitgliedern 2 Fr. pro Tag Krankengeld ausbezahlt. »

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté ministériel du 28 mars 1930, la foire à tenir à Luxembourg, le lundi, 14 avril 1930, a été transférée au lundi précédent, 7 avril 1930. — 28 mars 1930.

Avis. — Succession en déshérence. — En suite d'une requête adressée au tribunal d'arrondissement de Diekirch, par M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, agissant pour et au nom de M. le Directeur général des finances, représentant l'Etat grand-ducal, le tribunal a, par jugement du 17 août 1929, ordonné que la demande d'envoi en possession au profit de l'Etat de la succession délaissée par la dame Marguerite Schierles, en son vivant sans état à Clervaux, y décédée le 23 février 1924, sera affichée trois fois, de trois en trois mois et qu'un extrait de ce jugement sera inséré dans le *Mémorial* aussi par trois fois dans le même délai ; a autorisé le requérant à faire tous les actes de conservation et d'administration que les circonstances comportent. -- 16 mars 1930.

Avis. — Comices agricoles. -- Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, le comice agricole de Hagelsdorf a déposé au secrétariat communal de Biver l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. -- 22 mars 1930.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 décembre 1929, le conseil communal de Lintgen a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 9 novembre 1929, le conseil communal de Mondercange a modifié le règlement sur le cimetière de cette localité. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 18 mars 1930.

— En séance du 23 janvier 1930, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement sur le coïbillard de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 18 mars 1930.

— En séance du 23 décembre 1929, le conseil communal de Putscheid a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la section de Bivels. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 20 mars 1930.

— En séance du 6 janvier 1930, le conseil communal d'Ettelbruck a majoré les taxes de masques à percevoir dans cette ville pendant les jours du Carnaval. Cette majoration a été dûment approuvée et publiée. — 26 mars 1930.

— En séance du 27 décembre 1929, le conseil communal de Mamer a modifié le règlement sur le cimetière de cette localité. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 26 mars 1930.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 15 mars 1930, l'association syndicale pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits « In den Leyen », « Hanfgart » à Buschdorf, dans la commune de Boevange-s.-Attert, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Boevange-s.-Attert. — 15 mars 1930.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'alimentation de 5 parcs à bétail avec raccordement à la conduite d'eau, au lieu dit : « Hinter dem Busch » à Beidweiler, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Rodenbourg. — 15 mars 1930.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 28 février 1930.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite létargique.	Tuberculose Décès.
1	Luxembourg-Ville	3	—	1	—	12	—	—	—	—	—	—
2	Capellen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
3	Esch-s.-Alzette.	—	—	2	2	9	—	2	—	—	—	1
4	Luxembourg-Camp.	1	14	—	—	3	—	—	—	—	—	—
5	Clerveaux.	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
6	Diekirch.	—	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—
7	Vianden.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
8	Wiltz.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Grevenmacher.	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
10	Remich.	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1
	Totaux....	5	15	4	3	32	—	2	—	—	—	3